



# PLOUDALMEZEAU

Finistère

## PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION

**Autres annexes : Droit de Préemption  
Urbain**

Arrêté le : 11 octobre 2010  
Approuvé le : 16 février 2012  
Rendu exécutoire le : 16 mai 2012

**MAIRIE de  
PLOUDALMEZEAU  
(FINISTERE)  
29830**

**OBJET  
N° 2012 – 002  
INSTITUTION DU  
DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN**

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille douze, le seize Février, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marguerite LAMOUR, Député-Maire,

Etaient présents : - Tous les membres actuellement en exercice, à l'exception de :

- Mme Gisèle MOREL qui a donné pouvoir à Mme Muriel LETARD
- Mme Christiane LE BORGNE qui a donné pouvoir à Mme Monique DENIEL
- M. André JUGAN qui a donné pouvoir à M. René PELLEAU.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté.

M. Jean-Pierre FOURN a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 09.02.2012

Date d'affichage : 09.02.2012

Nbre de conseillers en exercice : 27

Nbre de présents : 24

Nbre de votants : 27

**DELIBERATION RENDUE  
EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le :

Publiée ou notifiée le :

**DOCUMENT CERTIFIÉ  
CONFORME,  
LE DÉPUTÉ-MAIRE,**

Madame le Député-Maire informe l'assemblée que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future zones AU) délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L 211-12 du même Code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Madame le Député-Maire précise que, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal, considérant qu'il est dans l'intérêt général de la Commune :

- ↳ de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- ↳ de réaliser des équipements collectifs,
- ↳ de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- ↳ de lutter contre l'insalubrité,
- ↳ et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré :

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

- donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux : Le Télégramme et Ouest-France ;
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme ;
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
  - Monsieur le Préfet
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère,
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
  - Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrives toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

**RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 27**

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, les jour, mois et an que devant.

LE DEPUTE-MAIRE,



M. LAMOUR

